

Les brefs de juillet 2021

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2021](#), [de mai 2021](#) et [de juin 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Bonnes vacances
à toutes et tous !**

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la **gestion de la sortie de crise sanitaire**.

RENTREE SCOLAIRE

L'École de la République, notre maison commune

Au [Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2021](#), parution de la [Circulaire de rentrée 2021](#) du 23-6-2021 (NOR : MENE2119494C) L'École de la République, notre maison commune.

Calendrier scolaire

Le **calendrier scolaire 2021-2022** a été publié au bulletin officiel du 17 décembre 2020.

 [Découvrir les dates des vacances scolaires par académie pour l'année scolaire 2021-2022](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace **métier** [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLE	
	Modernisation de la Fonction Financière en EPLE
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Rémunération en EPLE
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE


Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)


RH de proximité

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

Lignes directrices de gestion académiques

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques.](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_437.pdf](#)

SA EPLE

Responsable du SA EPLE

Départ à la retraite au 1^{er} octobre 2021 de Chantal Kamarudin.

Arrivée au 1^{er} septembre 2021 de Charles-Henri Garnier.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

BULLETINS OFFICIELS DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Au JORF n°0111 du 13 mai 2021, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif aux bulletins officiels des ministères économiques et financiers.

Les bulletins officiels des ministères économiques et financiers sont publiés dans les conditions suivantes :

Domaines relevant de la compétence	Intitulé du bulletin	Sites internet de publication
des directions et services de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et des organismes placés sous leur tutelle	« Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers »	www.economie.gouv.fr
de la direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes	« Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes »	www.economie.gouv.fr
de la direction générale des finances publiques	« Bulletins officiel des finances publiques » comportant trois sections :	
	- impôts	https://bofip.impots.gouv.fr/
	- gestion comptable publique	www.economie.gouv.fr
	- ressources humaines et organisations	www.economie.gouv.fr
de la direction générale des douanes et des droits indirects	« Bulletin officiel des douanes »	www.douane.gouv.fr

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Au JORF n°0146 du 25 juin 2021, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 18 juin 2021](#) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1981 portant création d'un Bulletin officiel du ministère de la justice.

- Le Bulletin officiel du ministère de la justice peut être consulté sur le site internet du ministère : <http://www.textes.justice.gouv.fr>

BULLETIN OFFICIEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour favoriser l'accès au droit et la sécurité juridique aux assurés cotisants, la Direction de la sécurité sociale (DSS) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) ont présenté, aux éditeurs juridiques et spécialistes de la paie, la parution d'un bulletin officiel de la sécurité sociale constituant une base documentaire unique, numérique et opposable. Le résultat de ce travail prendra la forme d'un **nouveau site internet**, qui devrait être accessible **courant mars** à l'adresse : boss.gouv.fr.

Lire le communiqué du 08/03/2021

Bienvenue sur le [Bulletin Officiel de la Sécurité sociale \(BOSS\)](#) ! Ce nouveau service public de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'Urssaf rassemble la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale, dans une base documentaire unique, gratuite et opposable. Le site fera l'objet de compléments ultérieurs pour couvrir l'ensemble de ce périmètre.

Régulièrement actualisé, il conservera l'ensemble des versions de la réglementation applicable en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale. Il offre également une veille sur les principaux textes en préparation et les publications au Journal Officiel de la République française qui ont un impact direct ou indirect sur le recouvrement des prélèvements sociaux.

Le contenu du BOSS se substituera aux circulaires et instructions antérieures. Il sera donc opposable à l'administration.

Les commentaires contenus dans le BOSS sont très majoritairement identiques à ceux figurant dans les circulaires et instructions qu'il reprend. Ces contenus seront opposables à partir du 1er avril 2021. En revanche, un temps d'adaptation sera laissé pour la prise en compte des commentaires qui tiennent compte d'un ajustement de la doctrine administrative actuelle.

▶ [Voir toutes les actualités du Boss](#)

Au JORF n°0077 du 31 mars 2021, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 30 mars 2021](#) relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

A compter du 1er avril 2021, la publication des circulaires et instructions sur le site internet du Bulletin officiel de la sécurité sociale (<https://www.boss.gouv.fr>) produit, en application de l'[article R. 312-9 du code des relations entre le public et l'administration](#), les mêmes effets qu'une publication sur le site mentionné à l'article R. 312-8 du même code.

👉 *Cet arrêté donne une base juridique au site internet du Bulletin officiel de la sécurité sociale (<https://www.boss.gouv.fr>) à compter du 1^{er} avril 2021.*

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 51, parution de l'[arrêté du 31 mars 2021](#) relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

Publics concernés : employeurs, salariés, professionnels de la sécurité sociale.

Objet : création d'un bulletin officiel publié sur un site internet aux fins de publication des circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2020.

Notice : le présent arrêté crée un Bulletin officiel de la sécurité sociale à compter du 1er avril 2020, sur lequel seront publiées de manière exhaustive l'ensemble des commentaires précédemment contenus dans les circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales. Publié en ligne, ce bulletin constitue

également le site internet mentionné à l'[article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale](#). Le présent arrêté fixe les modalités de consultation du Bulletin officiel de la sécurité sociale. Il précise également que les circulaires et instructions déjà publiées et relevant de cette matière demeurent en vigueur tant que de nouveaux textes ayant le même objet ne sont pas publiés dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Neutralité

Dans sa réponse à la [question écrite n° 21385](#) de M. Jean Louis Masson, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales rappelle que **la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération** (CE, 21 nov. 2012, n° [334726](#), Commune de Vaux-sur-Vienne).

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de la transformation et fonction publiques à la [question écrite n° 27120](#) de Mme Alice Thourot sur la mise en œuvre de la codification du droit de la fonction publique prévue par l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Question écrite n° 27120

Mme Alice Thourot appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la codification du droit de la fonction publique prévue par l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cet article autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois, à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.

Compte tenu de la complexité du droit actuel, ce chantier de modernisation et de simplification est en effet aujourd'hui indispensable afin de proposer aux agents comme aux employeurs publics un outil pratique correspondant à leurs attentes grâce à la centralisation dans un seul et unique document de l'ensemble des règles applicables aux agents publics, qu'il s'agisse des dispositions législatives ou réglementaires, aujourd'hui dispersées. Réalisé à droit constant, il permettra néanmoins d'abroger des dispositions redondantes, obsolètes ou transitoires qui nuisent à la lisibilité du droit. La codification donnera une vision globale et structurée des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et agents contractuels, relevant des trois versants de la fonction publique : État, territoriale et hospitalière.

Six mois après la publication de la loi de transformation de la fonction publique, elle souhaiterait disposer d'un premier état d'avancement des travaux de codification, menés sous l'égide de la

Commission supérieure de codification, afin que le code général de la fonction publique soit publié dans les délais prévus par la loi.

Réponse du Ministère de la transformation et fonction publiques

Après six habilitations successives, le chantier de la codification du droit de la fonction publique a été engagé avec la ferme volonté de la mener à son terme afin de contribuer aux principes d'intelligibilité de la norme.

L'habilitation par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a été prolongée de quatre mois par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle expirera le 8 décembre 2021.

A l'instar du code du travail pour les salariés de droit privé, le code général de la fonction publique (CGFP) permettra aux agents publics, fonctionnaires comme agents contractuels, mais aussi à leurs représentants et à tous ceux qui ont à connaître du droit de la fonction publique, d'avoir accès dans un document unique aux dispositions législatives, puis par la suite, réglementaires, qui régissent leur entrée dans la fonction publique, leurs droits et obligations, leur carrière et leur fin de fonctions.

Ces dispositions, aujourd'hui complexes et dispersées, seront désormais réunies dans un code, qui proposera, à droit constant, de nombreuses simplifications rédactionnelles dans un esprit d'accessibilité, de lisibilité et de transparence.

Une première réunion de la Commission supérieure de codification s'est tenue le 17 novembre dernier. Elle a été l'occasion de présenter un projet de plan, construit autour de thématiques communes aux trois versants de la fonction publiques.

Conçu comme un véritable outil facilitant la gestion par les employeurs publics, mais également rendant accessible à tout agent les dispositions qui lui sont applicables, le futur CGFP offrira ainsi une vision globale des fonctions publiques.

Le travail de consolidation des textes, en association avec les différents acteurs concernés, ainsi que la rapporteure spéciale désignée par la Commission supérieure de codification, se poursuivra dans les prochains mois, avec plusieurs réunions de la Commission supérieure de codification en janvier, mars et mai prochains.

Cette nouvelle étape permettra d'enrichir davantage le projet de CGFP qui devrait être soumis à l'examen du Conseil d'État à l'été prochain.

Le projet d'ordonnance sera également présenté au Conseil commun de la fonction publique. Sa publication constituera le point d'orgue des travaux législatifs de la transformation de la fonction publique qui ont été menés au cours des derniers mois.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉDUCATION

Continuité pédagogique

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), mis en ligne d'un rapport d'une mission de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) diligentée pour dresser un état des lieux de la manière dont l'équipement numérique des élèves aura été renforcé au cours des six derniers mois.

- ▶ [Consulter le rapport intitulé " Recensement et analyse des actions numériques pendant la période Covid-19, rapport IGÉSR n° 2020-153, décembre 2020 "](#).

Rentrée scolaire

Au [Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2021](#), parution de la [Circulaire de rentrée 2021](#) du 23-6-2021 (NOR : MENE2119494C) **L'École de la République, notre maison commune.**

Service national universel

Au JORF n°0131 du 8 juin 2021, texte n° 4, publication du [décret n° 2021-723 du 7 juin 2021](#) relatif aux modalités de délégation de gestion de l'Etat à l'Agence de services et de paiement des opérations nécessaires à la rémunération de certains personnels recrutés pour encadrer les volontaires du service national universel.

Publics concernés : personnes physiques recrutées par un contrat d'engagement éducatif conformément à l'[article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles](#) pour participer à des fonctions d'encadrement des volontaires du service national universel.

Objet : modalités de délégation de l'Etat à l'Agence de services et de paiement de la gestion de la rémunération des personnels participant à des fonctions d'encadrement du service national universel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour l'Etat de déléguer à l'Agence de services et de paiement la gestion des opérations administratives, logistiques et financières nécessaires à la liquidation et au versement de la paie des personnels recrutés par un contrat d'engagement éducatif conformément à l'[article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles](#) pour encadrer les volontaires du service national universel. Le décret renvoie à la conclusion d'une convention entre les parties pour préciser les modalités de la délégation de gestion.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Téléservice inscription

Au JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 14 avril 2021](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)


[Index](#)

EPL

Autorité parentale

En matière scolaire, l'administration est régulièrement confrontée à la question de savoir si elle peut prendre une décision à l'égard de l'élève mineur à la demande d'un seul de ses représentants légaux ou si cette demande revêt la qualité d'acte non usuel de l'autorité parentale qui nécessite alors de recueillir l'accord exprès des deux parents.

La distinction entre l'acte usuel et l'acte non usuel de l'autorité parentale est ainsi au cœur de nombreux questionnements de chefs d'établissement.

 Dans la [LJ n°214 de mars 2021](#), lire le point fait par la DAJ sur ***l'acte usuel de l'autorité parentale***.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19 – CRISE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la **gestion de la sortie de crise sanitaire**.

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n°18, publication du [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 28, publication du [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0103 du 2 mai 2021, texte n° 58, publication du [décret n° 2021-541 du 1er mai 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Coronavirus – Continuité pédagogique

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 (NOR : [MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Au [Bulletin officiel n°14 du 8 avril 2021](#), parution de la Circulaire du 01-04-2021 (NOR : [MENE2110698C](#)) relative à la [Continuité pédagogique](#) dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021.

Au [Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2021](#), parution de la Circulaire du 29-4-2021 (NOR : [MENE2113586C](#)) relative à la reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées.


Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 Télécharger [le guide complet](#) – février 2021.

Masques dans les établissements scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 17885](#) de M. Pascal Allizard portant sur les [masques dans les établissements scolaires](#).

 **Sur le portail de la fonction publique**, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour **sur le site de la fonction publique des [Questions/Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#) (pdf - 2,43 Mo)**

FONCTION PUBLIQUE

Encadrement supérieur

Au JORF n°0127 du 3 juin 2021, texte n° 20, publication de l'[Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021](#) portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Lire, texte 19, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

IRA

Au JORF n°0130 du 6 juin 2021, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 1er juin 2021](#) fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er septembre 2021 au 28 février 2022).

FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

Au JORF n°0145 du 24 juin 2021, texte n° 12, publication de l'[Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

↳ Lire, texte 11, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021.

▶ Aller, pour en savoir plus sur ces changements, sur le site de l'[Urssaf.fr](#)

HEBERGEMENT

La réponse de la DAF A3 apporte des précisions sur les modalités s'agissant de l'hébergement d'un élève d'un établissement ne possédant pas de SRH (car en DSP) à l'internat d'un autre établissement.

Réponse n° 2021-51 de la DAF A3

En premier lieu, il convient de rappeler que l'internat ne se justifie que dans le cadre de la scolarisation de l'enfant. Aussi, l'établissement d'hébergement doit être considéré comme un prestataire de service de l'établissement de scolarisation.

En second lieu, il est important de souligner que l'article R531-33 du code de l'éducation ainsi que la circulaire annuelle relative au versement des bourses prévoient expressément que les familles des élèves boursiers ne doivent pas de faire l'avance des frais de restauration et d'hébergement. Rappelons ici que les aides à la scolarité sont toujours versées par le comptable de l'établissement de scolarisation après déduction des frais de pension et de demi-pension.

Les deux principes ci-dessus reportés impliquent la mise en place de l'organisation suivante :

- 1- L'élève paye les frais d'hébergement auprès de son établissement de scolarisation (afin que le comptable puisse, le cas échéant, assurer la déduction précitée).
- 2- L'établissement d'hébergement facture les frais de pension et de demi-pension à l'établissement de scolarisation.

Les relations entre les deux EPLE supposent la passation d'une convention votée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article R421-20 6°d).

Par ailleurs, l'établissement de scolarisation doit ouvrir, à son budget, un Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) afin d'enregistrer les flux financiers correspondants à la situation de l'élève interne.

Les reversements dus à la collectivité relèvent naturellement de l'EPLE d'hébergement, puisqu'il est le prestataire de service, qui encaisse in fine la contribution financière de l'élève. Il reporte cette charge sur le montant de la facture qu'il établit à l'attention de l'EPLE de scolarisation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

IH2EF

Film annuel des personnels de direction

L'IH2EF vient de mettre à jour 5 fiches du [film annuel des personnels de direction](#)

- [Applications nationales liées à la scolarité](#)
- [Applications nationales liées aux enquêtes et statistiques](#)
- [Applications nationales liées aux opérations financières](#)
- [Applications nationales liées aux personnels](#)
- [Conseil de discipline](#)

Rapport annuel 2020

L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation publie son rapport d'activité annuel et revient sur l'année 2020, si particulière.

► [>> Découvrez le rapport d'activité 2020 de l'IH2EF](#)

LAÏCITE

Au JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 13, publication du [décret n° 2021-716 du 4 juin 2021](#) instituant un comité interministériel de la laïcité.

Publics concernés : administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, entreprises chargées d'une mission de service public, tous publics.

Objet : création d'un comité interministériel de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la nécessité de forte coordination de toutes les administrations pour la mise en œuvre du principe de laïcité suppose la création d'un comité interministériel de la laïcité, qui assurera la promotion et le respect de ce principe. Le comité interministériel, présidé par le Premier ministre, est composé, à titre permanent, des ministres les plus directement concernés ainsi que de tout membre du Gouvernement, selon les sujets traités.

L'Observatoire de la laïcité est supprimé.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

MINISTERES DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Organisation de l'administration centrale

✚ Au JORF n°0144 du 23 juin 2021, texte n° 5, publication du [décret n° 2021-790 du 22 juin 2021](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Publics concernés : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Objet : organisation de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : le décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche en créant au sein de cette administration une nouvelle direction : la direction de l'encadrement.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0144 du 23 juin 2021, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 22 juin 2021](#) modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter MF² n°13 (Juin 2021).

📄 Télécharger la [Newsletter n°13 \(Juin 2021\)](#).

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

Ordonnateur

Sur le [Site IH2EF](#), présentation de la [formation OP@LE](#) à destination des ordonnateurs qui s'est déroulée du 11 au 15 janvier 2021 à l'IH2EF.

PAIEMENT APRES SERVICE FAIT

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 13372](#) de Mme Christine Herzog portant sur le paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée.

Question écrite n° 13372

Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut conclure avec un prestataire de services une lettre de commande pour une prestation à coût forfaitaire et mettre au paiement cette prestation à coût forfaitaire même si celle-ci n'a pas été encore intégralement exécutée.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Si les marchés passés selon une procédure adaptée peuvent faire l'objet d'une simple lettre de commande contrairement à ceux passés selon une procédure formalisée qui donne lieu à la rédaction d'un acte d'engagement et d'un cahier des charges, le principe du paiement après service fait leur reste applicable, qu'ils soient conclus à prix unitaire ou à prix forfaitaire.

Ce principe découle de l'[article 33](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.


Cet article dispose que, sous réserve des exceptions prévues par les lois et les règlements, le paiement, acte par lequel une personne morale se libère de sa dette, ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Il prévoit, toutefois, que des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

Il en résulte, que les prestations objet d'un marché public ne peuvent normalement donner lieu à paiement définitif avant la fin de leur exécution, le titulaire d'un marché non totalement exécuté ne pouvant percevoir que des avances ou des acomptes dans les conditions prévues par les [articles R. 2191-3](#) à [R. 2191-22](#) du code de la commande publique.

Cependant, ce principe ne s'applique pas de manière obligatoire aux dépenses mentionnées à l'[article 7](#) de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Figurent notamment parmi ces dépenses les locations immobilières, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques, les contrats de maintenance de matériel et les abonnements à des revues et périodiques.

-  Pour les EPLE, il s'agit de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive dont le paiement peut intervenir avant service fait.

PAIEMENT EN LIGNE

-  *Service de paiement en ligne EPLE*

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶ Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PERSONNEL

Conseiller en formation continue

Au JORF n°0144 du 23 juin 2021, texte n° 4, publication du [décret n° 2021-789 du 21 juin 2021](#) modifiant le décret n° 90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue.

Publics concernés : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels chargés à temps plein des fonctions de conseiller en formation continue.

Objet : désindexation de l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers en formation continue sur la valeur du point de la fonction publique et suppression de l'exclusivité du bénéfice de cette indemnité de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime l'indexation de l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers en formation continue sur la valeur du point de la fonction publique, conformément à la politique indemnitaire en vigueur dans la fonction publique. En outre, il supprime l'exclusivité du bénéfice de cette indemnité de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- Texte n° 6, parution de l'[arrêté du 21 juin 2021](#) modifiant l'arrêté du 20 février 1990 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue.

SEMSIRH

Au JORF n°0144 du 23 juin 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 22 juin 2021](#) modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « **service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation** » (SEMSIRH).

REÇU FISCAL

Délivrance de reçus fiscaux par les E.P.L.E

La note DAJ A1 n° 2020-0158 du 12 octobre 2020 parue dans la [LIJ n°214 de mars 2021](#) reconnaît la possibilité pour les EPLE de délivrer des reçus fiscaux.

Extrait de la note

L'[article 238 bis du code général des impôts](#), dans sa version en vigueur à compter du 31 décembre 2020, prévoit que : « **1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : / a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine**

artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...). »

En application de ces dispositions, l'administration fiscale considère que l'organisme bénéficiaire du don doit remplir plusieurs conditions, à savoir être pourvu de la personnalité morale, exercer une activité d'intérêt général, présenter un des caractères prévus par la loi et détenir son siège ou exercer son activité dans un pays de l'Espace économique européen (cf. *Bulletin officiel des finances publiques* du 7 août 2019 : [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#), II, § 50 à 350).

Les E.P.L.E. satisfont à ces conditions : il s'agit d'organismes publics dotés de la personnalité morale, qui présentent un caractère éducatif et sont situés au sein de l'Espace économique européen.

La notion d'intérêt général nécessite quant à elle une analyse distincte pour chacun des bénéficiaires des dons car elle se déduit de l'activité de la structure et de son mode de fonctionnement. Elle s'apprécie au regard de trois critères : la gestion de l'organisme doit être désintéressée, il ne doit pas exercer d'activité lucrative et il ne doit pas fonctionner au profit d'un « cercle restreint » (cf. [rapport de mission](#) au Premier ministre du député Yves Blein du 30 mars 2016 relatif à la qualification d'intérêt général des organismes recevant des dons ouvrant droit à avantage fiscal).

En vertu du [titre II du livre premier du code de l'éducation](#), les E.P.L.E. sont chargés d'une mission du service public de l'enseignement. Tout élève relevant du secteur ou du district de l'établissement peut, en outre, y être scolarisé, de sorte que les E.P.L.E. ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint. Il en résulte qu'ils exercent une activité d'intérêt général permettant la délivrance de reçus fiscaux en échange de dons, au sens du *BOFIP* précité.

À toutes fins utiles, il est rappelé qu'un E.P.L.E. ne pourra délivrer de reçu fiscal qu'à la condition que les dons ne procurent pas un avantage particulier au donateur.

RESTAURATION

Menu végétarien

Sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mise en ligne du rapport de l'évaluation de l'expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire en restauration collective scolaire publique et privée, de la maternelle au lycée, conformément à l'article 24 de la loi EGalim.

- ▶ [Télécharger le Rapport du CGAAER n°20068 : Évaluation de l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire en restauration collective scolaire \(PDF, 1.07 Mo\).](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Produits durables et de qualité dans la restauration collective

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la [question écrite n° 21754](#) de M. Hervé Maurey.

Question écrite n° 21754

M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les objectifs fixés en matière de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs du public. L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective.

Les produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant de certains signes ou mentions - label rouge, appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie, haute valeur environnementale, produits fermiers encadrés réglementairement – sont comptabilisés dans cet objectif.

Or, de nombreuses collectivités locales font part d'une offre insuffisante de ces produits. Les filières biologiques et de produits de qualité en circuit court sont parfois insuffisamment structurées et ne peuvent pas répondre aux cahiers des charges des collectivités. Par ailleurs, l'approvisionnement en produits durables et de qualité visés par la loi pourrait conduire à un enchérissement important du prix des denrées (entre 30 % et 50 % selon certaines estimations). Ainsi, les produits bénéficiant de signes d'identification de l'origine et de la qualité sont bien souvent présents que sur des produits haut de gamme à faible production. Dans certaines régions comme la Normandie, les produits certifiés haute valeur environnementale sont très peu développés. Dix ans pourraient être nécessaires pour atteindre un niveau de production suffisant en Normandie.

Les difficultés d'approvisionnement en produits de qualité et durables pourraient être accrues avec le projet d'étendre cet objectif à la restauration collective privée prévu par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en cours de discussion.

En outre, les collectivités s'approvisionnent directement auprès de producteurs locaux qui n'appartiennent parfois pas à des groupements de fournisseurs en capacité de labelliser ou de certifier leurs productions. Ainsi en Normandie, un tiers des lycées, contre 15 % l'année dernière, proposent désormais plus de 50 % de produits normands qui ne sont toutefois pas toujours comptabilisables dans l'objectif fixé par la loi. Le respect de cette obligation pourrait se faire au détriment de ces acteurs locaux.

La prise en compte de l'approvisionnement local - qui est parfois plus vertueux en matière environnementale que l'approvisionnement en produits comptabilisés dans l'objectif - aiderait à l'atteinte de ce seuil tout en respectant l'esprit de cette mesure.

Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de comptabiliser les produits locaux dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective prévu par la loi.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

[L'article 24 de la loi n° 2018-938](#) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM » prévoit qu'à partir du 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective contiennent une part d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion. S'agissant de la disponibilité de ces produits, les dernières études montrent que le développement de ces filières continue d'être très dynamique. Ainsi, selon l'agence Bio, un peu plus de 10 % des exploitations sont désormais engagées en agriculture biologique (AB). Les surfaces en AB ont cru de 13 % entre 2018 et 2019 et atteignent désormais 8,5 % de la surface agricole utilisée française.

Selon l'institut national de l'origine et de la qualité, plus d'un tiers des exploitations agricoles françaises livre au moins une production sous appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (AOC/AOP), indication géographique protégée (IGP) et label rouge. Les signes AOC/AOP, IGP et label rouge concernent plus de 1 100 produits.

La part de production sous signes de qualité officiels est particulièrement notable dans le secteur des fromages et des volailles, où elle représente respectivement 13 % et 10 %.

Enfin, le nombre d'exploitations certifiées de haute valeur environnementale augmente fortement, atteignant 5 399 exploitations mi-2020, soit une progression de 52 % sur les six premiers mois de l'année 2020. Au-delà de la filière viticole, précurseur en la matière, les filières de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture et des grandes cultures ont continué leur engagement dans le dispositif.

De plus, l'engagement des agriculteurs dans le niveau 2 de la certification environnementale a été dynamisé par la loi EGALIM et on compte aujourd'hui 17 500 exploitations agricoles engagées dans des démarches reconnues, réparties dans toute la France et dans de nombreuses filières.

S'agissant de la part de ces produits en restauration collective, estimée à environ 389 M€, le marché du bio en restauration collective a rattrapé le niveau de la moyenne nationale et progresse désormais plus rapidement avec une croissance de plus de 20 % sur 2019 contre une croissance de 13 % en moyenne du marché.

Pour ce qui concerne les autres produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de la loi EGALIM, ils sont encore parfois mal connus des opérateurs et sont en tout état de cause plus difficiles à identifier et à tracer car ils n'étaient pas pris en compte jusqu'ici dans le suivi des approvisionnements.

Cependant la connaissance, l'identification et le suivi de ces produits progressent grâce à la loi EGALIM et à l'accompagnement du conseil national de la restauration collective (CNRC).

Par ailleurs, concernant le risque de coûts supplémentaires pour l'achat de ces denrées, le rapport d'évaluation portant sur les impacts budgétaires des objectifs de la loi EGALIM remis au Parlement en octobre 2019 a montré que les éventuels surcoûts peuvent être compensés, notamment par la mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire permettant de dégager des économies sur les quantités achetées, l'optimisation de la fonction achat de denrées alimentaires, l'adaptation des grammages et l'accroissement du recours aux protéines végétales et la cuisine sur place à base de produits bruts.

Ainsi, les coûts supplémentaires peuvent être maîtrisés, ce qui permettra de maintenir la qualité des produits n'entrant pas dans le décompte des objectifs d'approvisionnement.

D'ailleurs, le plan de relance permet aux petites cantines de disposer de moyens pour s'équiper et former le personnel en la matière.

En outre, s'agissant des conséquences de l'extension de [l'article L. 230-5-1](#) à la restauration d'entreprises et de centres de loisirs tel que prévu par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux transmis à l'assemblée nationale, fait apparaître que l'impact économique de cette extension serait marginal en volume sur le développement et la structuration des filières dans leur ensemble.

En effet, la restauration d'entreprises et de centres de loisirs représente un pourcentage de l'ordre de 10 % du total des prestations de la restauration collective.

Ce rapport souligne que la plupart des petites et moyennes entreprises-petites et moyennes industries n'est pas concernée par une restauration d'entreprise et a le plus souvent recours aux chèques restaurant.

Enfin, à propos de l'inclusion des produits locaux dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, le code de la commande publique ne permet pas de faire mention directement de l'origine locale, ce qui serait contraire aux principes du droit de la concurrence.

Pour autant, un important travail a été engagé sur la rédaction des cahiers des charges afin de s'affranchir du critère du prix.

À cet égard, il est permis, en s'appuyant sur la rédaction de certaines clauses, de sélectionner des achats locaux en restauration collective, dans le respect du code de la commande publique.

Un [guide pratique](#) à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe vient d'être publié. Il comprend des recommandations pour la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires.

Le Gouvernement est attaché à la promotion des produits locaux et a, de ce point de vue, beaucoup œuvré pour renforcer la souveraineté alimentaire française. C'est un axe majeur du plan de relance à travers notamment le développement des projets alimentaires territoriaux qui bénéficient d'une enveloppe sans précédent de 80 M€.

Une initiative avec la distribution pour mettre en valeur les produits locaux et de saison a été également lancée. Enfin, la plate-forme « frais et local », qui favorise la vente directe de produits en ligne, directement auprès des producteurs, va encore dans ce sens.

Les discussions en cours sur le projet portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, permettront en outre d'envisager de nouvelles pistes pour encourager les acheteurs publics à s'approvisionner en produits issus de circuits courts dans le respect du droit.

- ▶ [Télécharger le guide pratique à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe.](#)

TVA

Dans une décision n° [441739](#) du 28 mai 2021, le Conseil d'État estime que les prestations de cantine scolaire réalisées par une commune en régie directe ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° \[441739\]\(#\) du 28 mai 2021.](#)

SUBVENTION

Dans une décision n°[433660](#) du 27 mai 2021, le Conseil d'État rappelle que l'attribution d'une subvention par une personne publique constitue un acte créateur de droit ; la haute juridiction précise que les conditions mises à son octroi doivent être fixées au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée.

Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Il en résulte que les conditions mises à l'octroi d'une subvention sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée.

 *Retrouver sur le site du Conseil d'État l'arrêt n°[433660](#) du 27 mai 2021.*

TAXE D'APPRENTISSAGE

La réponse DAF A3 n° 2021-48 confirme l'habilitation de l'EPLÉ à percevoir en direct de la taxe d'apprentissage et la nécessité d'établir un reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement.

Conformément aux dispositions de [l'article L6241-5 du code du travail](#) (al. 1°), l'EPLÉ est habilité à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage prévu au II de [l'article L6241-2 du code du travail](#).
L'établissement doit émettre un « *reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement* » à l'attention de la société aux termes de [l'article R6241-20 du code du travail](#).

TELEPAIEMENT

Mise à jour par la DAF A3 de la fiche sur le télépaiement.

 Télécharger la [fiche de télépaiement V4-3 de mars 2021](#).

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0146 du 25 juin 2021, texte n° 13, parution de [l'arrêté du 16 juin 2021](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2021 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre

part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2021.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2021, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,12 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,76 %.

URSSAF

Adresse

L'Acoss est depuis janvier 2021 devenue l'Urssaf Caisse nationale. Prenant acte de ce changement, le site institutionnel de l'Urssaf sera désormais accessible à l'adresse www.urssaf.org.

Au 11 mai 2021, le changement concernera uniquement l'URL passant de www.acoss.fr à www.urssaf.org.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPL édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.


L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*




➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l’EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l’établissement public local d’enseignement sous l’angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s’adresse à tout acteur de l’administration financière de l’établissement public local d’enseignement (EPLÉ), chef d’établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s’inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s’inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l’administration financière de l’établissement public local d’enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l’EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille
→ Retrouver les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille
→ Retrouver les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE](#).

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)


[Le point sur ...](#)

[Index](#)



CONTRATS PUBLICS ET CRISE SANITAIRE

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance propose sur son site internet une nouvelle page qui est dédiée à l'information sur les contrats publics en temps de crise sanitaire : actualités, fiches techniques et questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique.

 *Retrouver les informations de la page de la DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#).*

DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#)

Fiches techniques

- [Fiche technique sur les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP \(PDF - 1,7 Mo\)](#)
- [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 2,2 Mo\)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

Questions-réponses

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)

Actualités

- [06/01/2021 - Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 peuvent toujours être mises en œuvre](#)
- [04/01/2021 - Les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#)
- [20/10/2020 - Publication du décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics](#)
- [13/10/2020 - Mesures « commande publique » du projet de loi ASAP adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale](#)
- [28/07/2020 - De nouveaux seuils de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et les marchés de fournitures de denrées alimentaires](#)
- [22/06/2020 - De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire](#)

- [12/06/2020 - La durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics doit être appréciée au cas par cas](#)
- [20/05/2020 - Covid-19 : les mesures d'urgence applicables aux contrats publics conclus jusqu'au 23 juillet 2020](#)
- [23/04/2020 - Covid-19 et contrats publics : de nouvelles mesures de soutien aux entreprises](#)
- [08/04/2020 - Publication d'une foire aux questions sur la passation et l'exécution des contrats de la commande publique en période de crise sanitaire](#)
- [26/03/2020 - Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- [18/03/2020 - Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

RATIFICATION

Au JORF n°0047 du 24 février 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-195 du 23 février 2021](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

 [L'ordonnance n° 2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est ratifiée.

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

Loi ASAP

✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).

✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « *Cette disposition n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique* ».
- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Le [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique précise les modalités d'application de ces dispositions.

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 17, publication du [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Publics concernés : acheteurs publics, opérateurs économiques, notamment petites et moyennes entreprises et artisans, avocats.

Objet : modifications du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions de ses articles 2 à 5 sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Notice : le décret, d'une part, fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan et, d'autre part, abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux.

Il a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.




Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [131](#) et [140](#) de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Le décret et le code de la commande publique qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Consulter la [fiche technique de la DAJ](#) sur les mesures de la loi ASAP.

Rapport d'activité 2020 de la DAJ

Au cours de l'année 2020, la DAJ, tout en assurant ses missions habituelles, s'est mobilisée pour apporter aux décideurs publics son expertise juridique dans l'élaboration des mesures destinées à répondre aux défis résultant de la crise sanitaire et économique.

-  [Retrouver sur le site de la DAJ le rapport d'activité 2020.](#)
-  [Télécharger le rapport d'activité 2020 en intégralité](#)
-  Lire la partie : [Adapter et moderniser le droit de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CRITERES ET SOUS-CRITERES

Sur l'importance des sous critères et de leur pondération , voir sur Légifrance l'[arrêt n° 448618](#) du Conseil d'État du 18 mai 2021 qui a requalifié ces sous-critères en critères. De ce fait, la juridiction a constaté un manquement au principe de transparence des procédures de l'acheteur qui ne les avait pas publiés dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché.

DELIVRANCE DE CERTIFICATS

Au JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n°15, parution de l'[arrêté du 17 mars 2021](#) modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Publics concernés : les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes soumis au code de la commande publique.

Objet : l'arrêté est pris en application des articles [L. 2141-2](#), L. 2341-2 et L. 3123-2 du code de la commande publique. Il liste les obligations que les opérateurs économiques doivent remplir en matière fiscale ou sociale afin de pouvoir candidater à l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1er juillet 2021.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Il retire à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées la compétence pour délivrer un certificat attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, en conséquence de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui confie le recouvrement de la contribution annuelle due au titre de cette obligation aux réseaux des URSSAF et de la MSA à compter de 2021.

L'attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement, y compris celles relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ont été respectées ou, en cas de retard de paiement, si un plan d'apurement a été conclu.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

GUIDE ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Direction des achats de l'Etat

Thématique "Réussir son achat responsable".

Sur le [site de la Direction des Achats](#) de l'État (DAE), mise en ligne d'un guide pratique pour les acheteurs publics : respect des droits de l'Homme au travail.

Les achats socialement responsables sont des achats au service des politiques publiques d'inclusion sociale et de lutte contre la précarité et les discriminations.


Aujourd'hui, intégrer la dimension sociale de l'achat c'est être également soucieux des conditions de travail des salariés mobilisés pour l'exécution du marché.

Dans cette optique, la direction des achats de l'Etat publie un guide pratique "Comment veiller au respect des droits de l'homme au travail dans les chaînes d'approvisionnement ?".

Elaboré sous le pilotage de la DAE par une équipe projet, ce nouveau guide permet à l'acheteur de mieux comprendre les concepts liés aux droits de l'Homme au travail, à en identifier les implications pour les traduire de manière opérationnelle à toutes les étapes d'un projet d'achats.

Il comprend également des exemples de contenus de clauses et de questionnaires sur la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement.

Ce guide est le numéro 1 d'une série de guides sur la thématique "Réussir son achat responsable".

 [Consulter le guide "Comment veiller au respect des droits de l'homme au travail dans les chaînes d'approvisionnement ?" .](#)

PAIEMENT APRES SERVICE FAIT

*Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 13372](#) de Mme Christine Herzog portant sur le **paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée.***

Question écrite n° 13372

Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut conclure avec un prestataire de services une lettre de commande pour une prestation à coût forfaitaire et mettre au paiement cette prestation à coût forfaitaire même si celle-ci n'a pas été encore intégralement exécutée.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Si les marchés passés selon une procédure adaptée peuvent faire l'objet d'une simple lettre de commande contrairement à ceux passés selon une procédure formalisée qui donne lieu à la rédaction d'un acte d'engagement et d'un cahier des charges, le principe du paiement après service fait leur reste applicable, qu'ils soient conclus à prix unitaire ou à prix forfaitaire.

Ce principe découle de l'[article 33](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cet article dispose que, sous réserve des exceptions prévues par les lois et les règlements, le paiement, acte par lequel une personne morale se libère de sa dette, ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Il prévoit, toutefois, que des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

Il en résulte, que les prestations objet d'un marché public ne peuvent normalement donner lieu à paiement définitif avant la fin de leur exécution, le titulaire d'un marché non totalement exécuté ne pouvant percevoir que des avances ou des acomptes dans les conditions prévues par les [articles R. 2191-3 à R. 2191-22](#) du code de la commande publique.

Cependant, ce principe ne s'applique pas de manière obligatoire aux dépenses mentionnées à l'[article 7](#) de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Figurent notamment parmi ces dépenses les locations immobilières, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques, les contrats de maintenance de matériel et les abonnements à des revues et périodiques.

- ☞ Pour les EPLE, il s'agit de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive dont le paiement peut intervenir avant service fait.

PENURIE DES MATIERES PREMIERES ET PRIX

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une nouvelle fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à **des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements**, voire à **des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements**. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats.

Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs.

Dans ce contexte, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, ont invité les acheteurs publics à **adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique**. La nouvelle fiche technique publiée ce jour en précise les contours.

☞ [Télécharger la fiche technique](#)

RESILIATION

Dans une décision n°[442530](#) du 18 mai 2021, le Conseil d'État rappelle l'obligation, pour le juge, de tenir compte des fautes commises par le cocontractant dans la détermination de son droit à indemnisation.

Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la

résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière.

Par suite, commet une erreur de droit la cour qui condamne la personne publique à réparer l'intégralité du préjudice subi par son cocontractant du fait de la résiliation irrégulière du contrat, sans tenir compte des fautes commises par ce dernier dans l'exécution du contrat dont elle avait constaté l'existence tout en considérant qu'elles n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [442530](#) du 18 mai 2021.*



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Synthèse des audits de groupements comptables d'établissements publics locaux d'enseignement \(EPL\) réalisés en 2020](#)

[Les cahiers des clauses administratives générales \(CCAG\) sur le parcours M@GISTERE](#)

[Le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et de service \(CCAG-FCS\) sur le parcours M@GISTERE](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPL](#) édition 2020

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref](#) édition 2020

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Synthèse des audits des groupements d'EPLÉ 2020

Source : DAF A3

Synthèse des audits de groupements comptables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) réalisés en 2020

Pour son organisation comptable, l'Éducation nationale a mis en place un réseau d'agences comptables, chargées de tenir la comptabilité de groupements comptables comprenant plusieurs établissements. D'après les derniers chiffres publiés par le ministère de l'Éducation nationale, il existe plus de 1300 agences comptables. Chacune d'entre elles gère, en moyenne, 5 à 6 établissements rattachés. Le nombre d'agences comptables a été réduit d'environ 45 % en 10 ans, notamment par regroupements des plus petites d'entre elles. Dans un [rapport publié en 2016](#), l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) relève que cette réorganisation a contribué à renforcer la professionnalisation des agents comptables et à améliorer la qualité comptable.

Les audits de groupements comptables d'EPLÉ sont réalisés, par la DGFIP, en application de l'article R.421-78 du Code de l'éducation ¹. Ils sont menés à l'agence comptable qui tient la comptabilité du groupement et, le cas échéant, dans les régies qui lui sont rattachées. Ils sont centrés sur la régularité des procédures.

La DGFIP n'a pas fixé de norme de périodicité d'audit pour ces agences comptables. **En 2020, en raison de la crise sanitaire, seuls 42 groupements comptables (environ 3% des agences), soit environ la moitié d'un programme annuel habituel, ont été audités.** Il est précisé que 30 audits ont débuté dans le courant de l'année 2019 avant la crise sanitaire.

La durée moyenne d'un audit est d'environ **43 jours/auditeur en 2020**. Pour 21 des 42 audits clos en 2020, les auditeurs ont indiqué avoir utilisé l'outil d'analyse de données IDEA², qui permet l'examen en masse d'opérations comptables.

Un dossier d'audit, normé et documenté, est mis à la disposition des auditeurs par la Mission Risques et Audit (MRA). 19 points de contrôle obligatoires faisant l'objet d'une cotation risques ont été examinés par l'auditeur. Le champ de chaque mission peut cependant être adapté par les auditeurs, en fonction de la situation propre à la structure concernée.

Méthodologie de la synthèse : à l'issue de chaque mission, les auditeurs enregistrent les cotations des points de contrôle dans l'application OSCAR (Outil de Suivi Centralisé des Audits du Réseau). La présente synthèse est ensuite réalisée, à partir d'une cotation de maîtrise des processus permettant de sélectionner 30 rapports d'audits ³ sur les **42 initiaux, achevés en 2020**.

Nota : à l'issue, cette synthèse nationale est diffusée au Service de la Fonction financière et comptable de l'État de la DGFIP, aux Missions Départementales Risques et Audit (MDRA) placées auprès des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques et au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS).

1- Les agences comptables présentent une qualité de gestion très contrastée, la pertinence de l'organisation et du contrôle interne constituant un levier d'action déterminant.

Sur les 42 audits d'agences comptables (liste annexée) clos en 2020, les résultats sont :

- très satisfaisants à satisfaisants dans 26% des cas ;
- assez satisfaisants à passables dans 36% des cas ;
- insuffisants à très insuffisants dans 38% des cas.

1.1 Une disparité des situations des agences comptables auditées : deux tiers d'entre elles présentent une gestion de qualité, la situation du tiers restant étant préoccupante.

Il ressort de l'examen des 30 rapports retenus pour la présente synthèse des constats légèrement plus favorables à ceux exposés ci- dessus :

- satisfaisants pour 30% ;
- perfectibles pour 40% ;
- insuffisants pour 30%.

Ces résultats représentatifs de la qualité des travaux des agences comptables reposent sur une note de cotation de maîtrise des processus. Les éléments chiffrés doivent, toutefois, être appréciés au regard des contextes locaux, de la multiplicité et de la diversité des opérations exécutées au sein des agences comptables.

L'échantillon des EPLE retenu étant différent chaque année, la comparaison stricte des résultats chiffrés, d'une année sur l'autre, n'est pas pertinente en soi. Néanmoins, à la lecture des synthèses nationales établies ces cinq dernières années, il apparaît que les principaux constats, tant sur les processus maîtrisés que sur les points de fragilité des agences comptables, sont récurrents.

Plus précisément, les anomalies relevées portent sur les opérations comptables, le contrôle interne et les opérations de régie.

Parmi les points de contrôle examinés, il en est deux qui déterminent sensiblement la qualité des opérations de l'agence comptable :

- la pertinence de l'organisation
- et le dispositif de contrôle interne.

Au-delà de l'organisation retenue, la situation des ressources humaines de l'agence comptable (effectifs, stabilité, expérience et implication du personnel) influe sur les résultats des EPLE.

1.2 Si l'organisation des agences comptables auditées est pertinente pour un peu plus de la moitié d'entre elles, elle doit, en revanche, être impérativement révisée dans les autres cas.

Dans les agences comptables et les établissements rattachés présentant des anomalies significatives ou des dysfonctionnements d'organisation, les auditeurs ont relevé que la formalisation et l'actualisation d'un organigramme fonctionnel n'étaient pas systématiques.

En outre, l'absence de suppléance et de polyvalence observée est préjudiciable au bon fonctionnement du service. Ces manquements favorisent la gestion de fait, situation relevée au lycée XXX, en l'absence de désignation du mandataire habilité à manipuler des fonds. Dans certains cas, l'organisation pâtit également d'effectifs très réduits et fréquemment renouvelés.

Parmi les marges de progression identifiées en ce domaine, la tenue de réunions et les échanges d'informations réguliers entre l'agent comptable, l'ordonnateur et les gestionnaires des établissements rattachés sont particulièrement préconisés.

L'organisation constituant un levier d'amélioration fondamental de la gestion comptable, il convient de mettre en œuvre, prioritairement, les actions correctives proposées par chacun des rapports concernés.

1.3 Le dispositif de contrôle interne, majoritairement défaillant, nécessite d'être renforcé.

Si un dispositif de contrôle interne a pu être identifié dans la majorité des EPLE, il doit toutefois être consolidé.

La situation est jugée très préoccupante dans plus de la moitié des services. Les défaillances relevées concernent les trois volets du contrôle interne : organisation, documentation et traçabilité.

Les risques n'étant pas suffisamment identifiés, les plans d'actions correspondants sont inexistantes ou inadaptés au niveau de risques et aux enjeux. De fait, l'absence de cartographie des risques, de plan d'actions et de contrôles formalisés ne permet pas de garantir la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

Pour pallier ces faiblesses, les auditeurs préconisent plus particulièrement l'utilisation de l'outil d'autodiagnostic ODICE mis à leur disposition par le MENJS pour élaborer un plan de contrôle interne annuel pertinent.

Dans les situations les plus délicates, l'agent comptable peut bénéficier d'un appui du rectorat. Tel est le cas pour le lycée XXX où la nouvelle agent comptable a hérité d'une situation très difficile. Dans ce contexte, l'académie de YYY a pris la mesure de la situation et décidé des mesures d'accompagnement appropriées (désignation d'un tuteur...).

2- Les opérations budgétaires : un processus majoritairement bien maîtrisé dans les agences comptables, à l'exception du volet "dépenses".

2.1 L'élaboration et l'exécution du budget sont bien réalisées.

Parmi les points positifs relevés, figurent la sincérité et l'équilibre des opérations budgétaires, l'absence de dépassement de crédits, la qualité de l'information financière transmise régulièrement aux autorités de tutelle et le respect du calendrier budgétaire.

Pour autant, la situation budgétaire critique de quelques établissements nécessite la mise en œuvre immédiate d'un plan d'actions reposant sur un contrôle du suivi de l'exécution budgétaire et des

décisions modificatives afin de pallier les discordances constatées et les surévaluations de certains postes. Sur ce point, les auditeurs rappellent l'importance du suivi de la formation dédiée par l'agent comptable.

Ces résultats doivent toutefois être appréciés avec précaution dans la mesure où ce point de contrôle n'a pas été examiné pour près d'un tiers des établissements audités.

2.2 La prise en charge des recettes est jugée satisfaisante ; pour autant, des actions doivent être engagées pour dynamiser le recouvrement.

Alors même que les émissions de titres et le recouvrement associé sont correctement mis en œuvre, il paraît indispensable de définir formellement avec l'ordonnateur une politique de recouvrement (suivi des délais de paiement, seuils et enchaînement des poursuites, fréquence de relance des huissiers, mise en œuvre des saisies à tiers détenteur (SATD), seuils d'admissions en non-valeurs, apurement des créances anciennes).

En complément, les ordonnateurs des établissements rattachés veilleront à transmettre aux agents comptables, dans les délais requis, les ordres de recette et les justificatifs nécessaires au contrôle des remises d'ordre accordées.

S'agissant des fonds sociaux, l'appréciation portée par les auditeurs est davantage favorable par rapport à l'an passé pour l'ensemble des critères retenus (octroi des aides justifiées sur la base des délibérations du Conseil d'Administration, suivi comptable et financier correspondant), étant précisé que ce contrôle n'a porté que sur deux tiers des établissements audités.

2.3 Bien que globalement satisfaisante, la gestion des voyages scolaires est très variable au sein des groupements scolaires.

Pour deux tiers des EPLE audités, les dossiers administratifs sont complets. La procédure administrative dédiée (présentation et vote en conseil d'administration, nomination du régisseur, établissement d'un bilan financier, reversement des reliquats et respect des schémas comptables) est connue et mise en œuvre de façon harmonisée dans tous les établissements du groupement.

Parallèlement, les réserves émises par les auditeurs portent sur l'incomplétude des dossiers administratifs, l'absence de traçabilité financière, la sécurisation insuffisante des dépôts en numéraire, l'acceptation de chèques post-datés et la manipulation de fonds par des personnes non habilitées.

Pour mieux encadrer le maniement des fonds, les auditeurs préconisent soit la création d'une seule régie pour tous les voyages⁴, soit la création d'une régie de recettes ou d'avances pour chaque voyage.

L'ouverture d'un compte DFT pour les régies de voyages et le recours aux moyens modernes de paiement (TIPI, cartes bancaires) doivent être privilégiés.

Enfin, une fiche de procédure administrative et comptable visant à harmoniser les pratiques des établissements du groupement scolaire pourra utilement être élaborée par l'agent comptable du groupement et diffusée aux gestionnaires.

2.4 Des marges de progrès existent en matière de sécurisation et d'optimisation de la chaîne de la dépense.

L'organisation du processus de la dépense et les opérations associées (qualité du mandatement et du visa de la dépense) sont toutefois perfectibles sur certains points. **Dans certains établissements, le délai global de paiement (DGP) est dépassé et les intérêts moratoires dus, dans ce cas, ne sont pas liquidés.**

Par ailleurs, de fréquentes irrégularités sont constatées dans la prise en charge des frais de déplacement.

Pour pallier ces points de fragilité, les auditeurs recommandent :

- ▶ la formalisation d'une délégation de compétences pour l'agent chargé de la liquidation de la dépense ;
- ▶ la stricte application de la réglementation en vigueur en matière de commande publique ;
- ▶ la liquidation et le mandatement systématique des intérêts moratoires au profit des créanciers en cas de dépassement du DGP ;
- ▶ la mise en œuvre périodique de contrôles, a posteriori, portant sur les coordonnées bancaires et le respect du DGP ;
- ▶ la restitution des résultats de ces contrôles à chaque ordonnateur.

Enfin, les agents comptables sont invités, en lien avec le rectorat et l'ordonnateur, à envisager la mise en place d'un dispositif de sélectivité du visa de la dépense (CHD, CAP), dans une démarche de maîtrise des risques comptables et financiers et d'allègement des tâches.

3- Les défaillances relevées sur la passation des écritures en comptabilité, la gestion des régies et du numéraire dégradent fortement la qualité comptable des EPLE.

3.1 Les opérations comptables comportent de nombreuses irrégularités, à l'exception du volet patrimonial.

L'appréciation sur l'enregistrement des écritures en comptabilité générale est globalement réservée pour la moitié des EPLE qui présente de nombreuses défaillances, voire de graves dysfonctionnements pour cinq d'entre eux ⁷.

L'enregistrement, la validation et l'arrêté comptable des opérations ne sont pas suffisamment réguliers dès lors qu'un rythme quotidien garantit la sécurité, la fiabilité et la traçabilité de ces opérations. Les rectifications d'écritures ne sont pas suffisamment validées par l'agent comptable et justifiées.

Ce constat récurrent plaide en faveur de la mise en place de suppléance et de polyvalence au sein de l'agence comptable.

Afin d'améliorer la qualité comptable, les auditeurs préconisent le renforcement du dispositif de contrôle interne existant, en s'appuyant sur l'outil d'autodiagnostic ODICE et la valorisation régulière de l'information comptable auprès des ordonnateurs. Les agents comptables doivent, en outre, davantage superviser les opérations de rectification.

Au regard du nombre important d'anomalies relevées dans la gestion des comptes de tiers, il convient d'apurer plus régulièrement ces comptes.

Enfin, les agents comptables veilleront à respecter le principe d'annualité pour l'utilisation de la taxe d'apprentissage et à réaliser le contrôle interne correspondant.

S'agissant des régies, leur gestion s'avère très contrastée selon les EPLE audités. Si pour certains établissements, ces opérations sont maîtrisées, de nombreuses carences ont, en revanche, été identifiées pour la moitié des régies contrôlées⁸. Sur le volet organisationnel et administratif, la suppléance du régisseur n'est pas systématiquement prévue, la nomination fait défaut dans certains cas et occasionne ainsi des gestions de fait. Les cautionnements sont, de surcroît, parfois absents ou obsolètes. Au plan comptable, des irrégularités portant sur la saisie et la validation quotidienne des opérations dans l'application GFC ont été relevées. Au demeurant, l'absence de contrôle inopiné des régies ne favorise pas l'identification et la rectification de ces dysfonctionnements manifestement anciens⁵.

Sur le volet bancaire, les auditeurs ont constaté la présence de chèques à encaissement différé ou post datés conservés hors du coffre, des dépassements du plafond d'encaisse et des déficits de caisse.

A l'inverse, **la prise en charge des opérations patrimoniales** dans les agences comptables est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Les points de fragilité relevés par les auditeurs donnent une image erronée de l'actif du bilan, au premier rang desquels, le défaut de suivi des sorties de l'actif et les discordances entre l'inventaire physique et les comptabilités générale et auxiliaire. Des irrégularités ont également été constatées sur les amortissements pratiqués.

Les agents comptables veilleront à effectuer un suivi attentif des cautions, des subventions et des créances anciennes.

Les conventions de groupement devront prévoir la réalisation plus régulière de contrôles inopinés des stocks pour s'assurer de leur correcte valorisation.

Dès lors, la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté devrait permettre de pallier les insuffisances décrites *supra*.

3.2 Une gestion financière en demi-teinte.

Peu d'anomalies ont été identifiées à l'issue de l'examen des opérations bancaires. Pour quelques établissements, il convient toutefois d'exploiter, plus fréquemment, les relevés DFT, de veiller à l'encaissement des chèques au fil de l'eau et au traitement régulier des chèques impayés.

La gestion du numéraire est acceptable. Pour les établissements détenant des valeurs inactives, soit un peu moins de la moitié des établissements audités, la situation est jugée satisfaisante en dépit d'erreurs de comptabilisation tout à fait marginales.

Des actions correctives⁶ sont néanmoins recommandées. Elles portent sur la régularité de l'arrêté de caisse (quotidien), la fréquence des contrôles inopinés de caisse, la concordance entre le décompte de la caisse, le journal de caisse et le solde du compte Caisse en comptabilité générale, la définition et le respect d'un plafond d'encaisse.

Des risques propres à la conservation des fonds et des valeurs ont, en outre, été identifiés (chèques en instance non déposés au coffre, fréquence insuffisante des dégagements de caisse, combinaison du coffre-fort rarement modifiée, absence de liasse piégée, plafond d'encaisse indéterminé, absence de liasse piégée au coffre et personnes chargées du maniement des fonds non habilitées). Une vigilance est attendue sur l'ensemble de ces points.

4. Points divers :

À de rares exceptions près⁷, **la sécurisation des locaux** n'appelle pas d'observations.

Au plan informatique, les rapports d'audit mettent en évidence le manque d'individualisation et de modification des identifiants de connexion aux outils dédiés (application GFC...).

L'environnement juridique des agences comptables est très satisfaisant, au regard de la réglementation applicable à l'installation des agents comptables. Quelques conventions de groupement comptable doivent cependant être formalisées ou actualisées.

Les concessions de logement sont correctement suivies. L'octroi de logement respecte la réglementation en vigueur et s'appuie sur les décisions du conseil d'administration ; les dossiers administratifs sont complets et à jour.

Par rapport à l'année dernière, aucune anomalie significative n'a été détectée sur ce point par les auditeurs.

Au-delà des points d'attention signalés ci-dessus, les observations suivantes sont rappelées :

- **l'étroite collaboration entre les MDRA et les rectorats** contribue indirectement à améliorer la gestion des agences comptables. En effet, les contacts avec les rectorats permettent de mieux cibler les structures à auditer en fonction des enjeux et des risques ;

- **la valorisation des résultats des audits DGFIP auprès des rectorats** permet d'en tirer les enseignements utiles à la mise en œuvre des plans d'actions au plus près du terrain ;

- **la situation des agences devrait évoluer favorablement au regard des évolutions majeures attendues.**

Les travaux relatifs à la réécriture de l'instruction comptable M9- 6⁸, le déploiement d'OPALE et la refonte du support d'audit des groupements comptables d'EPL⁹, ralentis par la crise sanitaire, devraient aboutir dans les mois qui viennent ;

- dans le prolongement des conclusions rendues les années précédentes, **les rencontres associant les agents comptables d'EPL, les référents, les rectorats et les directions locales de la DGFIP sont l'occasion d'échanger sur les constats d'audits et de mutualiser les bonnes pratiques.**

Notes

- 1 Article R.421-128 du Code de l'Education pour les EPL maritimes et aquacoles.
- 2 Un script développé par la DGFIP permet l'extraction et le retraitement, via IDEA, des données issues de l'application comptable GFC utilisée par le MENJS.
- 3 Rapports d'audits de suivi inclus.

- 4 L'agent comptable régisseur désignant dans une convention de mandat une personne chargée d'encaisser les fonds.
- 5 Les synthèses des années antérieures faisaient déjà état de constats similaires.
- 6 Au lycée XXX), défaut d'arrêté de caisse quotidien révélant, au 1^{er} jour de l'audit, un déficit de caisse de 303 €.
- 7 Lycée XXX pour lequel la sécurisation des locaux n'est pas assurée (déficit de caisse de 303 € constaté au 1^{er} jour de l'audit). Lycée XXX pour lequel l'auditeur a relevé l'absence d'alarme anti-intrusion et de volets aux fenêtres pour les locaux.
- 8 Ce nouveau texte, élaboré conjointement par le MENJS et le bureau 2FCE-2B de la DGFiP, devrait notamment renforcer le rôle des différents acteurs (ordonnateurs, régisseurs, agents comptables) dans la qualité de la tenue des comptes des établissements.
- 9 Travaux réalisés dans le cadre d'un groupe de travail associant la MRA, le bureau 2FCE-2B et le MENJS.

👉 Mettre en place le contrôle interne comptable et financier avec le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Index

Académie Aix-Marseille		Guides et documents	3, 23, 44
Bulletin académique	3	La régie en bref	23, 44
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	3	Marché public	14, 41
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3	Paiement	14, 41
		Question écrite	14, 41
Guides et documents	23, 44	Sites d'informations professionnelles	23
Les anciens numéros des brefs	29	Synthèse des audits des EPLE	45
Lignes directrices de gestion académiques	3	AJI	
Parcours M@GISTERE EPLE	29	Association des journées de l'intendance	43
RH de proximité	3	Dématérialisation marchés publics	43
SA EPLE	3	Module de publication des MAPA	23
Achat public	35	Profil d'acheteur	43
Action publique		Revue professionnelle	23
Décision du Conseil constitutionnel	37	Site privé d'informations professionnelles	23
Loi 2020-1525	37	Apprentissage	
Loi ASAP	37	Ordonnance 2021-797	11
Actualités de la DAF		Bulletin officiel du ministère de la justice	
Actualité et question de la semaine	2	Arrêté 18 juin 2021	4
Décret 2020-939	2	Bulletins officiels des ministères économiques et financiers	
Site PLEIADE	2	Arrêté 14 avril 2021	4
Adjoint gestionnaire		BO CCRF	4
Applications nationales liées aux opérations financières	12	BO douanes	4
Arrêté 16 juin 2021	21	BO gestion comptable publique	4
Contrôle interne comptable et financier	45	BO impôts	4
Fiche DAF télépaiement	21	BO ressources humaines et organisations	4
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24	Calendrier scolaire	
Guide "Achat public en EPLE"	23, 44	BO 17 décembre 2020	1
Guide "La comptabilité de l'EPL"	23, 44	Chef d'établissement	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	23, 44	Contrôle interne comptable et financier	45
		Guide "Achat public en EPLE"	23, 44
Les pièces justificatives de la dépense	23, 44	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23, 44
Reçu fiscal	16	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	23, 44
Synthèse des audits	45		
Taux intérêt légal	21	La régie en bref	23, 44
Agent comptable		Synthèse des audits	45
Arrêté 14 avril 2021	4	Code général de la fonction publique	
BO gestion comptable publique	4	Question écrite	6
BO ministères économiques et financiers	4	Comptabilité patrimoniale	
Décret 2012-1246	14, 41	DAF A3	13
Espace EPLE	23	OP@LE	13
Fiche DAF télépaiement	21	Comptabilité publique	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23, 44	BO gestion comptable publique	4
Guide "La comptabilité de l'EPL"	23, 44	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3, 23, 44	Conseil d'administration	
		Neutralité	6
Guide "Le guide de la balance"	23, 44	Contrats publics et crise sanitaire	

Actualités	36	Circulaire 01-04-2021	9
Fiche technique	36	Circulaire 15-01-2021	9
Page dédiée DAI	36	Circulaire 29-4-2021	9
Questions réponses	36	Conseil constitutionnel	9
Contrôle interne comptable et financier		Continuité pédagogique	9
EPLE	45	Décret 2020-1310	9
Parcours M@GISTERE	29	Décret 2020-1582	9
Synthèse des audits	45	Décret 2021-296	9
COVID-19		Décret 2021-384	9
Conseil constitutionnel	9	Décret 2021-541	9
Continuité pédagogique	9	Loi 2020-1379	9
Décret 2020-1310	9	Loi 2021-160	9
Foire aux questions	9	Loi 2021-689	1, 9
Loi 2020-1379	9	Masques	9
Crise sanitaire		Note de service 16-11-2020	9
Loi 2021-689	1	Fonction publique	
Délivrance de certificats		Arrêté 1 juin 2021	10
Arrêté 17 mars 2021	40	Code général fonction publique	6
Éducation		Encadrement supérieur	10
Arrêté 14 avril 2021	8	IRA	10
Circulaire de rentrée	8	Ordonnance 2021-702	10
Continuité pédagogique	8	Question écrite	6
Décret 2021-723	8	Formation professionnelle	
Rapport IGESR	8	Ordonnance 2021-797	11
Rentrée scolaire	8	Gestionnaire03	
Service national universel	8	Site privé d'informations professionnelles	23
Téléservice inscription	8	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
EPLE		Adjoint gestionnaire	24
Anciens numéros des brefs	29	Guide académie Aix-Marseille	24
Applications nationales	12	Ordonnateur	24
Arrêté 09-11-2020	13	Guide achat public responsable	
Autorité parentale	9	DAE	40
Circulaire 23-6-2021	1	Hébergement	
Conseil d'administration	6	Réponse DAF A3	11
Conseil de discipline	12	IH2EF	
Décret 2020-939	2	Applications nationales	12
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24	Conseil de discipline	12
Guides et documents	23, 44	Film annuel personnels direction	12
Hébergement	11	Rapport annuel	12
Instruction M9-6	13	Informations	3, 25
Jurisprudence	21	Instruction comptable	
La comptabilité de l'EPLE	31	M9-6	13
LII 9		Laïcité	
Neutralité	6	Décret 2021-716	12
Note DAI A1	16	Le point sur	44
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	33, 35	Les brefs	
Parcours M@GISTERE CICF	29	Les anciens numéros	29
Pilotage EPLE	29	Parcours M@GISTERE CICF	29
Reçu fiscal	16	Les sites privés d'informations professionnelles	
Réponse DAF A3	11	AJI23	
Subvention	21	Espaceple	23
Espace EPLE		Gestionnaire03	23
Site privé d'informations professionnelles	23	LII	
État d'urgence sanitaire – COVID-19		Autorité parentale	9

Note DAJ	16	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3
Reçu fiscal	16		
Loi ASAP		Paiement	
Décret 2021-357	37	Agent comptable	14, 41
Fiche technique	37	Arrêté 22 décembre 2017	14, 41
M@GISTERE		Arrêté 26-06-2020	15
Parcours Achat public en EPLE	27, 33, 35, 52, 53	Décret 2012-1246	14, 41
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	27, 33, 52, 53	Décret 2018-689	15
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	27, 29, 52, 53	Marché public	14, 41
Parcours La comptabilité de l'EPL	27, 31, 52, 53	Paiement en ligne	15
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	27, 52, 53	Question écrite	14, 41
		Service fait	14, 41
		Usagers	15
Marché public		Parcours M@GISTERE	
Arrêté 17 mars 2021	40	Achat public en EPLE	27, 33, 35, 52, 53
Association des journées de l'intendance	43	Agent comptable ou régisseur en EPLE	27, 52, 53
Circonstances exceptionnelles	37	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	27, 29, 52, 53
Contrats publics et crise sanitaire	36	La comptabilité de l'EPL	27, 31, 52, 53
Critères et sous-critères	40	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	27, 52, 53
DAE	40	Pénurie des matières premières et prix	
Décret 2021-357	37	Fiche technique	42
Délivrance certificats juillet 2021	40	Personnel	
Fiche technique	36, 37, 42	Arrêté 21 juin 2021	16
Guide achat public responsable	40	Arrêté 22 juin 2021	16
Jurisprudence	40, 42	Conseiller en formation continue	16
Loi 2021-195	37	Décret 2021-789	16
Loi ASAP	36, 37	Lignes directrices de gestion académiques SEMSIRH	3 16
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	37	Recouvrement	
Marchés globaux	37	Fiche DAF télépaiement	21
Ordonnance 2020-738	37	Reçu fiscal	
Ordonnance 25 mars 2020	36	Délivrance	16
Page dédiée à la crise sanitaire	36	EPL	16
Pénurie des matières premières et prix	42	Note DAJ	16
Pondération	40	Régisseur	
Projet de loi ASAP	37	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	3
Question écrite	37	La régie en bref	23, 44
Questions réponses	36	Rentrée scolaire	
Ratification ordonnance	37	Circulaire 23-6-2021	1
Redressement judiciaire	37	Restauration	
Résiliation	42	Jurisprudence	17
Seuils	37	Menu végétarien	17
Ministères de l'éducation nationale		Produits durables et de qualité	17
Arrêté 22 juin 2021	12	Question écrite	17
Décret 2021-790	12	Rapport CGAAER	17
Organisation de l'administration centrale	12	TVA	17
OP@LE		Sécurité sociale	
Arrêté 9-11-2020	13	Arrêté 30 03 2021	4
Comptabilité patrimoniale	13	Bulletin officiel de la sécurité sociale	4
EPL	13	Nouveau site internet	4
Instruction M9-6	13	Subvention	
Ordonnateur		Jurisprudence	21
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	3, 24	Taux de l'intérêt légal	

Arrêté 16 juin 2021	21	Usagers	
Taxe d'apprentissage		Décret 2018-689	15
Réponse DAF A3	21	Paiement en ligne	15
Télépaiement		Vie scolaire	
Fiche DAF	21	Conseil de discipline	12
TVA		Voyage scolaire	
Jurisprudence	17	Note DAJ A1	16
URSSAF		Reçu fiscal	16
Site institutionnel	22		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)